

SECTION I: INTRODUCTION

1. Les présentes procédures de médiation et d'arbitrage (« Procédures ») visent à mettre en œuvre un mode alternatif de résolution de différends permettant aux parties de régler des conflits sans avoir à recourir aux tribunaux, tel qu'énoncé au chapitre 6 du Tarif applicable, après l'envoi d'un « Avis de différend ».
2. Les Procédures s'appliquent au Tarif pour les années d'assujettissement 2009 et suivantes.
3. En se prévalant des Procédures, la personne assujettie reconnaît dès lors son assujettissement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), au *Règlement sur la compensation pour services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 10) et au Tarif alors applicable.
4. Ce recours à la médiation et, en cas d'échec, à l'arbitrage, ou directement à l'arbitrage, si la personne assujettie préfère passer outre la médiation, exclut tout recours aux tribunaux de droit commun, sauf à des fins de mesures provisionnelles.
5. En se prévalant des Procédures, la personne assujettie reconnaît qu'elle exerce librement son choix de résoudre ainsi le différend l'opposant à Éco Entreprises Québec (« ÉEQ ») sans avoir subi de pression ni de menace et en pleine connaissance des conséquences qui en découlent.

SECTION II : RÈGLES DE MÉDIATION

i) De la nomination du médiateur

6. Suite à l'envoi de l'« Avis de différend », la personne assujettie doit faire appel aux services d'un médiateur reconnu en médiation civile et commerciale qui est également membre du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (ci-après : « CCAC »).
7. La personne assujettie et ÉEQ choisissent d'un commun accord un médiateur reconnu par le CCAC parmi la liste des médiateurs habiles pour ce genre de différend dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par ÉEQ de l'« Avis de différend ».

8. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un médiateur dans le délai imparti, la médiation est réputée avoir échoué et le différend entre les parties passe directement à l'arbitrage en conformité avec la section III des Procédures.
9. Les honoraires du médiateur et les autres frais qui s'y rattachent sont à la charge conjointe des deux parties.
10. Les provisions pour frais établies par le CCAC doivent être payées, à parts égales, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de la demande du CCAC aux parties.
11. Tout défaut de verser les provisions requises par l'une ou l'autre des parties fait en sorte que la médiation est réputée prendre fin et alors le différend entre les parties passe directement à l'arbitrage en conformité avec la section III des Procédures.

ii) De la médiation

12. Les présentes règles de médiation ont préséance sur le Règlement de conciliation et de médiation du CCAC qui ne peut être appliqué par le médiateur qu'à titre supplétif.
13. La médiation a pour but d'aider les parties à communiquer, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions, à négocier et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour en arriver à un règlement.
14. Le médiateur définit, de concert avec les parties, la façon de procéder à la médiation et les mesures propres à en faciliter le déroulement et il établit avec elles le calendrier des séances.
15. La médiation a lieu en présence des parties et, si ces dernières le souhaitent, de leurs procureurs. Le médiateur qui la préside peut rencontrer les parties séparément, si elles y consentent. Peuvent aussi y participer les personnes dont la présence est considérée, par le médiateur, utile au règlement du différend.
16. Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de consulter leur procureur ou toute autre personne, selon la nature du conseil recherché.
17. Les parties doivent s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes à la médiation ou peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.

18. Tout ce qui est dit ou écrit au cours de la médiation est confidentiel et les parties doivent signer une entente de confidentialité à cet égard.

iii) De la fin de la médiation

19. Si un règlement intervient, l'accord entre les parties est consigné dans un écrit et il a le statut d'une transaction au sens du *Code civil du Québec* lequel peut être homologué suivant la procédure établie par le *Code de procédure civile*.
20. L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment de la médiation, y mettre un terme sans avoir à s'en justifier. Le médiateur peut également mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre. Dans ces cas, le médiateur transmet aux parties, dans les plus brefs délais, un avis écrit indiquant que la médiation a pris fin.
21. La médiation se termine en tout état de cause dans les soixante (60) jours où les provisions pour frais auront été entièrement versées au CCAC si aucune entente n'est intervenue à l'intérieur de ce délai. Les parties peuvent toutefois prolonger ce délai pour une durée déterminée en autant qu'elles y consentent par écrit.
22. Si la médiation prend fin sans la conclusion d'un règlement, le litige visé par l' « Avis du différend » doit être référé à un arbitre reconnu par le CCAC.

SECTION III : RÈGLES D'ARBITRAGE

i) De la nomination de l'arbitre

23. Dans le cas où l'arbitrage est demandé directement ou, si les parties doivent y recourir suite à l'échec de la médiation, celles-ci devront, dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'« Avis de différend » (s'il n'y a pas eu de médiation) ou la fin de la médiation dans les autres cas, choisir d'un commun accord un arbitre unique accrédité par le CACC pour entendre le différend, à l'exclusion de la personne qui a pu agir comme médiateur.
24. L'arbitre nommé a pleine compétence pour traiter de toutes les questions soulevées par le différend et pour en disposer de façon finale.
25. Si les parties ne réussissent pas à s'entendre sur la nomination d'un arbitre dans le délai de trente (30) jours de l'article 23, le CACC nomme l'arbitre unique pour entendre l'arbitrage à même sa liste d'arbitres accrédités pour ce genre d'arbitrage.

26. Les honoraires de l'arbitre et les autres frais qui s'y rattachent sont à la charge conjointe des deux parties.
27. Les provisions pour frais établies par le CCAC doivent être payées, à parts égales, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de la demande du CCAC aux parties.
28. Tout défaut par une partie de verser sa quote-part des provisions permet à l'autre partie de procéder par défaut contre elle pour obtenir une décision arbitrale.

ii) De l'arbitrage

29. Les présentes règles d'arbitrage ont préséance sur le Règlement général d'arbitrage commercial du CCAC qui ne peut être appliqué par l'arbitre qu'à titre supplétif.
30. La personne assujettie doit exposer ses arguments, par écrit, d'une manière précise et exhaustive, avec documents à l'appui, selon le cas, et les remettre à l'arbitre dans les trente (30) jours suivant sa nomination, et ÉEQ doit faire de même dans les soixante (60) jours suivant sa nomination.
31. Tout défaut par une partie d'exposer ses arguments dans le délai prescrit permet à l'autre partie de procéder par défaut contre elle pour obtenir une décision arbitrale.
32. Dans son exposé, l'une ou l'autre des parties peut demander d'être entendue en audition et, si tel est le cas, l'arbitre convoque les parties en audition.

iii) De la décision d'arbitrage

33. La décision de l'arbitre doit être motivée par écrit et être rendue, au plus tard, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception des arguments des parties ou la fin de l'audition, le cas échéant.
34. La décision de l'arbitre est finale, sans appel et lie les parties.

35. Les délais prévus à la présente section peuvent être prolongés si les parties en conviennent par écrit ou si l'arbitre consent, sur demande motivée de l'une des parties, à les prolonger pour une durée spécifique. Toute demande de prolongation formulée par une partie devra être soumise par écrit dans les trente (30) jours précédant l'expiration du délai à l'intérieur duquel cette partie devait agir.
36. La sentence arbitrale peut être homologuée selon la procédure établie par le *Code de procédure civile*.